



Levrat Marie, Menétrey Lucie

Pour des places d'accueil d'urgence suffisantes !

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 24.04.25

Transmission au CE : *24.04.25

Dépôt et développement

L'association Solidarité Femmes tirait déjà la sonnette d'alarme en novembre dernier. Elle exerce depuis 1993, année de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), un rôle clé dans le suivi et le soutien aux femmes et aux enfants victimes de violences. Elle a notamment pour mission d'accueillir les femmes et les enfants qui en ont besoin dans des lieux sécurisés qui sont appelés « maison d'accueil » ou « maison d'urgence ».

Ces dernières années, le nombre d'accueil et de nuitées a considérablement augmenté, passant de 2'559 nuitées en 2000 à 4'425 nuitées en 2023. La pression augmente ainsi sur l'association qui ne peut loger toutes les femmes dans des maisons d'accueil, ne contenant que six chambres, mais doit souvent en loger dans des hôtels. En 2024, Solidarité Femmes a hébergé 33 femmes et 22 enfants à l'hôtel. Elle présente ainsi un taux d'occupation moyen de la maison d'urgence de plus de 100%, alors que celui-ci ne devrait dépasser les 80%.

En plus de coûter cher au canton de Fribourg, loger des femmes victimes de violences à l'hôtel est pour le moins inadéquat. Dans la maison d'accueil, ces dernières bénéficient d'un accompagnement journalier, de la présence d'autres femmes dans la même situation et surtout d'un endroit sécurisé et inconnu qu'est la maison d'urgence. Ce n'est pas le cas à l'hôtel.

La réponse à des féminicides tels que celui d'Epagny ne doit pas être l'insuffisance de financement des prestations si essentielles que celles de la protection des victimes. Ainsi, nous chargeons le Conseil d'Etat d'étudier les possibilités de prévoir une place d'accueil d'urgence par 10'000 habitants, tel que le recommande le Conseil de l'Europe¹. Cette situation permettrait une prise en charge adéquate des victimes de violences conjugales, conformément à la Convention d'Istanbul et aux normes légales en vigueur.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ Rapport final d'activité, Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, p. 93 (rm.coe.int/168069603c)